Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2013-DLP/BUPE- 77 du 15 MARS 2013

mettant en demeure les Etablissements KLEIN de respecter les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour leur ancien site situé 33 route de Guerstling à BOUZONVILLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2013 - A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88- AG/2- 516 du 2 septembre 1988 autorisant les établissements KLEIN à exploiter 33 route de Guerstling à BOUZONVILLE un atelier de grenaillage et d'application de peintures ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 mars 2013 ;

Considérant que les établissements KLEIN ont cessé leur activité en 2004 sans jamais en avoir informé M. le Préfet de la Moselle ;

Considérant que les établissements KLEIN sont tenus de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 relatives aux obligations de remise en état des sites relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), incombant au dernier exploitant ;

Considérant que les établissements KLEIN n'ont pas respecté ces dispositions ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement d'exploitant depuis l'arrêté de l'activité ;

Considérant que les établissements KLEIN représentent donc le dernier exploitant ;

Considérant en conséquence que les établissements KLEIN n'ont pas remis le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, à savoir notamment la santé publique et l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions dans un délai donné ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de mettre en demeure les établissements KLEIN, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement relatives à la remise en état des sites relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des ICPE, faire éliminer ou de faire assurer l'élimination des déchets présents sur le site anciennement exploité par les établissements KLEIN, dans un délai de 3 mois.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

Les établissements KLEIN, dont le siège social est situé 33 route de Guerstling à BOUZONVILLE, propriétaire du terrain et des bâtiments situés à la même adresse sont mis en demeure, en application de l'article L514-1 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour leur ancien site situé au 33 route de Guerstling à BOUZONVILLE.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect du présent arrêté par les Etablissements KLEIN, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de BOUZONVILLE, où est implantée la société.

METZ, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

LE PREFET,

Olivier de CRAY